

**MAIRIE DE LEVENS**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**MARDI 22 SEPTEMBRE 2020**

*Séance du 22 septembre 2020.*

L'an deux mil vingt, le 22 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. Antoine VERAN, Mme Michèle CASTELLS, M. Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, M. Patrick MARX, Mme Ghislaine ERNST, M. Jean-Claude GHIRAN, Mme Monique DEGRANDI, M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA, M. Michel BOURGOGNE, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, Mme Jeanne PLANEL, M. Didier GIORDAN, Mme Aline BAILLOT, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Claude MENEVAUT, Mme Suzanne URRUTY, M. Régis GUILLAUME, M. Eric BERNIGAUD, Mme Sonia MARTIN CASANOVA, M. Gilles MAIGNANT, Mme Isabelle CHEMIN, M. Nicolas BRAQUET.

Était représenté : M. Eric GIRARD a donné pouvoir à M. Antoine VERAN.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 26 / votants : 27.

**Ouverture de la séance à 19 h 00.**

M. le Maire présente Mme Marie RICHARD, nouvelle correspondante de Nice Matin.

Il rend hommage à Bernard ORJAS qui a pendant de nombreuses années assuré cette fonction.

M. le Maire fait état de l'ensemble des nouveaux arrêtés préfectoraux relatifs à la crise sanitaire Covid.

Le point sera fait régulièrement sur le maintien ou pas des manifestations à venir.

Il remercie l'ensemble des équipes pour la préparation de la Saint Antonin et des inaugurations, et notamment l'embellissement du jardin par les services techniques.

Il félicite la décision de réalisation d'un collège sur la commune.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10.07.20 à l'unanimité.

→ Pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire

**POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - ART. L.2122-22 CGCT**

Conseil municipal du 22/09/2020

<b>POUVOIRS DELEGUES</b>	<b>DOSSIER TRAITE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>1 - Arrêter / modifier l'affectation des propriétés communales</b>		
<b>2 - Fixer droits de voirie / tarifs</b>		
<b>3 - Souscription emprunts</b>		
<b>4 - Marchés de travaux, fournitures, services sans formalités préalables</b>	<i>Voir état joint</i>	
<b>5 - Révision / louage de choses pour une durée de 12 ans max.</b>	REVISION DES LOYERS SELON INDICES DE REFERENCE	1 <sup>ER</sup> + 2EME T selon parution Journal Officiel
<b>6 - Contrats assurance</b>		
<b>7 - Création régies</b>		
<b>8 - Délivrance / reprise des concessions dans les cimetières.</b>	<b>Concession à perpétuité :</b>  <b>Case décennale :</b>  <b>Casier Columbarium décennale :</b>	M. Mme RIBERA N°174 A   Mr GRILL N°8 Mme CILLARIO N°25
<b>9 - Acceptation dons, legs non grevés.</b>		
<b>10 - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.</b>		
<b>11 - Fixer rémunérations / frais / honoraires avocats, avoués ...</b>	Etat disponible en comptabilité	
<b>12 - Fixer montant offres expropriations.</b>		
<b>13 - Création de classes</b>		

<b>14 - Fixer reprises alignement</b>		
<b>15 - Droit de préemption</b>		
<b>16 - Ester en justice</b>		
<b>17 - Régler les conséquences dommageables des accidents</b>		
<b>18 - Avis commune sur opérations menées par l'établissement public foncier local</b>		
<b>19 – ZAC + PVR</b>		
<b>20 - Lignes de trésorerie</b>		
<b>21 – Droit de priorité Urbanisme</b>		

**MAIRIE DE LEVENS.**  
**Recensement économique des marchés 2020**

Type de marché	Procédure	Code	Nom du marché	Lot	Montant HT	Date de notification	Nom de l'attributaire	Code postal
TRAVAUX	Adaptée	2018TVX00000010000	<b>Marché de travaux relatif à la réhabilitation et à l'extension du Foyer Rural de la Commune de Levens.</b>	Avenant 02 au Lot N°1 : Voirie – Réseaux divers	44 033,00 €	19/06/2020	SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION	06670 COLOMARS
				Avenant 03 au Lot N°1 : Voirie – Réseaux divers	€ -	19/06/2020	SAS LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION	06670 COLOMARS
				Avenant 02 au Lot N°2 : Gros oeuvre – Charpente métallique	97 310,30 €	19/06/2020	SAS MERCURIO BATIMENT	06220 VALLAURIS
				Avenant 03 au Lot N°2 : Gros oeuvre – Charpente métallique	5 280,00 €	19/06/2020	SAS MERCURIO BATIMENT	06220 VALLAURIS
				Avenant 01 au Lot N°3 : Etanchéité	1 490,15 €	19/06/2020	SARL ISOLETANCHEITE	06700 SAINT LAURENT DU VAR
				Avenant 02 au Lot N°3 : Etanchéité	€ -	19/06/2020	SARL ISOLETANCHEITE	06700 SAINT LAURENT DU VAR
				Avenant 02 au Lot N°4 : Menuiserie aluminium – Serrurerie – Bardage	31 608,00 €	19/06/2020	SARL METAFER	06143 VENCE
				Avenant 03 au Lot N°4 : Menuiserie aluminium – Serrurerie – Bardage	€ -	19/06/2020	SARL METAFER	06143 VENCE

Avenant 01 au Lot N°5 : Menuiserie intérieure	12 325,00 €	19/06/2020	SARL MENUISERIE FANTEI	06560 VALBONNE
Avenant 02 au Lot N°5 : Menuiserie intérieure	€ -	19/06/2020	SARL MENUISERIE FANTEI	06560 VALBONNE
Avenant 01 au Lot N°6 : Sols coulés sols souples	- 660,00 €	19/06/2020	SARL ARCAM	06560 VALBONNE
Avenant 02 au Lot N°6 : Sols coulés sols souples	€ -	19/06/2020	SARL ARCAM	06560 VALBONNE
Avenant 01 au Lot N°7 : Sols durs Faïences	€ -	19/06/2020	SARL BATAZUR MEDITERRANEE	06300 NICE
Avenant 02 au Lot N°7 : Sols durs Faïences	€ -	19/06/2020	SARL BATAZUR MEDITERRANEE	06300 NICE
Avenant 01 au Lot N°8 : Cloisons - doublafes - faux plafonds	12 715,00 €	19/06/2020	SARL ARCAM	06560 VALBONNE
Avenant 02 au Lot N°8 : Cloisons - doublafes - faux plafonds	€ -	19/06/2020	SARL ARCAM	06560 VALBONNE
Avenant 01 au Lot N°9 : Peinture	6 150,00 €	19/06/2020	SARL BATAZUR MEDITERRANEE	06300 NICE
Avenant 02 au Lot N°9 : Peinture	€ -	19/06/2020	SARL BATAZUR MEDITERRANEE	06300 NICE
Avenant 01 au Lot N°10 : Electricité	35 524,01 €	19/06/2020	SARL ENGIE INEO	06517 CARROS
Avenant 02 au Lot N°10 : Electricité	€ -	19/06/2020	SARL ENGIE INEO	06517 CARROS

				Avenant 01 au Lot N°11 : Chauffage – Ventilation - Climatisation – Plomberie	€ -	19/06/2020	SASU CSC	06690 TOURRETTE-LEVENS
				Avenant 01 au Lot N°12 : scénographie	53 621,52 €	19/06/2020	SAS DUSHOW	06640 SAINT JEANNET
				Avenant 02 au Lot N°12 : scénographie	€ -	19/06/2020	SAS DUSHOW	06640 SAINT JEANNET
				Avenant 01 au Lot N°13 : Ascenseur	€ -	19/06/2020	SA SCHINDLER	06700 ST LAURENT DU VAR
				Avenant 02 au Lot N°13 : Ascenseur	€ -	19/06/2020	SA SCHINDLER	06700 ST LAURENT DU VAR

Type de marché	Procédure	Code	Nom du marché	Lot	Montant HT	Date de notification	Nom de l'attributaire	Code postal
<b>SERVICES</b>	Adaptée	2015SER00000010000	<b>Accord-cadre à bons de commande relatif à la location, la pose et la dépose de motifs d'illumination de Noël pour la commune de Levens (06670)</b>	/	Marché à bons de commande. Minimum annuel = 0 Euros Maximum annuel = 30 000 Euros	03/10/2019	SARL AE2 - Azuréenne d'Electricité	06510 GATTIERES
			BON DE COMMANDE N°02 / 2020 Location, pose et dépose des illuminations de fin d'année 2020		27 662,93 €	08/09/2020		

## **Dossier n° 1 : Présenté par M. le Maire**

### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**VU** les articles L. 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'organisation et la tenue des séances du conseil municipal ;

**VU** notamment l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel *“Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif“ ;*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans son règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal conformément au projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.



Mairie de Levens  
06670

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LEVENS**

*Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : “Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif“.*

### **SOMMAIRE**

<b>Chapitre I</b>	<b>Réunions du Conseil municipal</b>	<b>2</b>
Article 1	Périodicité des séances	2
Article 2	Convocations	3
Article 3	Ordre du jour	4
Article 4	Accès aux dossiers	4
Article 5	Questions orales	5
Article 6	Questions écrites	5
<b>Chapitre II</b>	<b>Commissions et comités consultatifs</b>	<b>6</b>
Article 7	Commissions municipales	6
Article 8	Comités consultatifs, groupes de travail	6

<b>Chapitre III</b>	<b>Tenue des séances</b>		<b>6</b>
Article 9	Présidence		6
Article 10	Quorum		7
Article 11	Mandats		7
Article 12	Secrétariat de séance		8
Article 13	Accès et tenue du public		8
Article 14	Enregistrement des débats		8
Article 15	Séance à huis clos		8
Article 16	Police de l'assemblée		8
<b>Chapitre IV</b>	<b>Débats et votes des délibérations</b>		<b>9</b>
Article 17	Déroulement de séance	9	
Article 18	Débats ordinaires et prises de parole		9
Article 19	Débats d'orientation budgétaire	10	
Article 20	Suspension de séance		10
Article 21	Amendements		10
Article 22	Consultation des électeurs		11
Article 23	Votes		11
Article 24	Clôture de toute discussion		12
<b>Chapitre V</b>	<b>Comptes rendus des débats et des décisions</b>		<b>12</b>
Article 25	Procès-verbaux	12	
Article 26	Comptes rendus		13
<b>Chapitre VI</b>	<b>Dispositions diverses</b>		<b>13</b>
Article 27	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13	
Article 28	Bulletin d'information générale	13	
Article 29	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs		14
Article 30	Retrait d'une délégation à un adjoint		14
Article 31	Modification du règlement intérieur		14
Article 32	Application du règlement		15

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

### **Article 1 : Périodicité des séances.**

*Article L.2121-7 (CGCT) : “ Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*



*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions“.*

Un planning sera programmé en début d'année et communiqué à tous les conseillers municipaux, permettant de fixer d'avance au moins trois réunions.

Article L.2121-9 CGCT : “ Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3.500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 3.500 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai“.*

## **Article 2 : Convocations.**

Article L.2121-10 CGCT : “Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse“.

Modalités de transmission : afin de gagner en efficacité, dans les délais visés ci-après, la convocation qui précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour seront adressés par mail à tous les conseillers municipaux, après leur accord, à l'adresse électronique de leur choix. Si l'envoi n'est pas dématérialisé, les dossiers sont transmis par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile des élus sauf si ces derniers donnent leur accord écrit pour venir soit les retirer contre signature, en mairie du lundi au vendredi aux heures d'ouverture (8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures 00 du lundi au vendredi).

Article L.2121-11 CGCT : “Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure“.*

Article L.2121-12 CGCT : “Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure “.*

La note de synthèse pourra être remplacée par les rapports de présentation des affaires portées à l'ordre du jour du Conseil municipal.

### **Article 3 : Ordre du jour.**

L'ordre du jour, fixé par le Maire, est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Un conseiller municipal peut soumettre au Maire un point, en vue de son inscription à l'ordre du jour. Le dossier présenté doit comporter l'ensemble des documents nécessaires à son instruction (note technique, juridique, financière, etc...), préalablement à la convocation du conseil municipal. Le Maire est seul compétent pour apprécier l'opportunité et la faisabilité du projet et arrête l'ordre du jour définitif de la séance.

### **Article 4 : Accès aux dossiers.**

Article L.2121-13 CGCT : *“Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération“.*

Article L.2121-13-1 CGCT : *“La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires“*

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : *“Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure“.*

Article L.2121-26 CGCT : *“Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. ( ...) Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des Communes“.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent lorsque les points portés à l'ordre du jour le nécessitent, consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures d'ouverture (8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, du Directeur Général des Services, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2, ci-dessus.

L'information sera diffusée par mail, avec le cas échéant, dépôt des dossiers dans les casiers des conseillers municipaux.

### **Article 5 : Questions orales.**

Article L.2121-19 CGCT : *“ Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an“.*

Les questions orales sont traitées en fin de séance de conseil, après examen des dossiers portés à l'ordre du jour.

Elles ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt communal, et ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions doit être adressé par écrit au Maire 72 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Il fait l'objet d'un accusé de réception. Le texte des questions sera transmis, pour information, à tous les membres du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque conseiller municipal ne peut poser que quatre questions par séance.

Les réponses en séance seront apportées oralement par le Maire, l'Adjoint délégué qui peuvent solliciter d'un fonctionnaire municipal de donner des éléments complémentaires. Ces dernières, avec les questions, font l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux groupes de travail concernés.

### **Article 6 : Questions écrites.**

Chaque membre du Conseil municipal peut, par écrit, adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire, le Directeur Général des Services en accuse réception, et le Maire y répond dans les meilleurs délais. Le texte des questions et réponses sera transmis pour information, à tous les membres du conseil municipal.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.**

### **Article 7 : Commissions municipales.**

*Article L.2121-22 CGCT : “ Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale“.*

La commission permanente est la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont les membres ont été désignés par délibération. Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L.1411-5 du CGCT.

### **Article 8 : Comités consultatifs - Groupes de travail**

*Article L.2143-2 CGCT : “ Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués“.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs seront fixées, le cas échéant, par délibération du Conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement de groupes de travail chargés d'examiner et étudier des dossiers particuliers seront fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.**

### **Article 9 : Présidence de la séance.**

*Article L.2121-14 CGCT: “Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote“.*

Le président procède à l'ouverture des séances et vérifie le quorum.

Il dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 10 : Quorum.**

*Article L.2121-17 CGCT: “Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum“.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 11 : Mandats.**

*Article L.2121-20 CGCT: “Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante“.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux obligés de quitter la séance avant la fin de celle-ci, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce titre un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à leur départ.

#### **Article 12 : Secrétariat de séance.**

*Article L.2121-15 CGCT : “Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations“.*

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris parmi les fonctionnaires territoriaux présents, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 13 : Accès et tenue du public.**

*Article L.2121-18, alinéa 1 CGCT : “Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne manifester ni son approbation ni sa désapprobation.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de de la presse.

#### **Article 14 : Enregistrement des débats.**

*Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : “Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle“.*

L'enregistrement des débats par l'un des conseillers municipaux devra faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Maire.

#### **Article 15 : Séance à huis clos.**

*Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : “Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos“.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 16 : Police de l'assemblée.**

*Article L.2121-16 CGCT : “ Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi“.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

## **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.**

*Article L.2121-29 CGCT :“ Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le Conseil municipal à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local“.*

### **Article 17 : Déroulement de la séance.**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal, il peut solliciter l'approbation du Conseil municipal pour que les points urgents soient ajoutés à l'examen de la séance du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du conseiller compétent.

### **Article 18 : Débats ordinaires et prises de parole.**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire ou le rapporteur peuvent répondre individuellement ou globalement aux interventions.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

En cas d'intervention trop longue, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Avant chaque vote, une explication de vote peut être apportée. Le vote a lieu immédiatement après et aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le plus grand silence doit être observé pendant les débats.

### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire.**

*Article L.2312-1 CGCT: “ Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique”.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant des mois de février ou mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 20 : Suspension de séance.**

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

Sur demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le Maire met aux voix la suspension de séance dont il fixe la durée.

### **Article 21 : Amendements.**

Des amendements ou contre-projets, rédigés et signés, peuvent être proposés par les Conseillers municipaux, par écrit, sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Cependant, le Maire doit être informé par écrit 72 heures au moins avant chaque séance publique des amendements qui seront présentés en séance. Ces derniers seront transmis pour information à chaque Conseiller municipal.

Tout amendement ayant une incidence financière (hausse des dépenses, baisse des recettes) devra faire l'objet d'un visa préalable de l'Adjoint délégué et concerné.

Le Conseil municipal examine la recevabilité des amendements et décide s'ils sont mis en délibération, renvoyé le cas échéant au groupe de travail compétent ou rejeté.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

### **Article 22 : Consultation des électeurs.**

*Article L1112-15 du CGCT: “Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité”.*

*Article L1112-16 du CGCT: “Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale“.*

*Article L1112-17: “L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).”*

### **Article 23 : Votes.**

*Article L.2121-20 CGCT: “Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.*

*Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante“.*

*Article L.2121-21 CGCT: “Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...).”*

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants contre, pour et les abstentions.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte administratif est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 24 : Clôture de toute discussion.**

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire selon les dispositions de l'article 18 du présent.

A la demande du Maire, ou d'un tiers des conseillers municipaux, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la majorité. Le vote du projet de délibération, en cours de discussion, intervient sans débat.



## **CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS**

### **Article 25 : Procès-verbaux.**

*Article L.2121-23 CGCT : "Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer".*

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, portée si adoptée, le jour de la séance.

### **Article 26 : Comptes rendus.**

*Article L.2121-25 CGCT : " Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. "*

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Il est affiché sur le panneau extérieur ou dans le hall d'entrée de la mairie principale et de la mairie annexe.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.**

*Article L.2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 2 mois. La durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La salle des mariages est mise à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité. Le Maire est informé des jour et heure de mise à disposition.

### **Article 28 : Bulletin d'information générale :**

*Article L.2121-27-1 CGCT : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à*

*l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale“.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cet espace est défini de la façon suivante :

- taille : 1/3 page ( format A4) pour un bulletin de 4 pages, cet espace variant dans les mêmes proportions en fonction de la taille même du bulletin à paraître.
- respect des délais de transmission de l'article à publier : 15 jours après la parution du précédent numéro ;
- la position de l'article dans le journal sera déterminée par le comité de rédaction ;
- les communications portées dans les articles ne devront pas être diffamatoires envers qui que ce soit.

Le texte proposé par l'opposition doit parvenir en mairie par tout moyen. Le maire et le directeur de la publication s'interdisent toute correction sur les propos à insérer, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injurieux. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

### **Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.**

*Article L.2121-33 CGCT : “ Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes“.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, ; l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint.**

*Article L.2122-18 alinéa 3 CGCT : “ Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions“.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 31 : Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil municipal de Levens lors de la séance du xx/xx/2020 est applicable au conseil municipal de Levens.

## **Dossier n° 2– Présenté par M. Patrick MARX, Adjoint**

### **ATTRIBUTION DES INDEMNITES COMMUNALES AUX AGENTS DES IMPOTS AU TITRE DE L'ANNEE 2019.**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 février 1994 allouant une indemnité aux agents des impôts, représentant le paiement des permanences assurées en mairie aux fins d'information et de renseignement des personnes intéressées ;

**Considérant** les prestations fournies en la matière par Mesdames Sara QUEIROS et Catherine JOST agents des impôts, au titre de l'année 2019 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'allouer à Madame Sara QUIEROS l'indemnité communale de conseil d'un montant de 232,48 euros ;
- d'allouer à Madame Catherine JOST l'indemnité communale de conseil d'un montant de 224,86 euros ;
- d'inscrire au budget en cours les crédits nécessaires.

## **Dossier n° 3– Présenté par M. Patrick MARX :**

### **FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES -SIVOM VAL DE BANQUIERE**

Monsieur MARX expose que :

La commune de Levens a adhéré en 2016 au groupement de commandes coordonné par le SIVOM Val de Banquière pour la fourniture de petits matériels et de produits d'entretien et qu'elle a à ce titre bénéficié des économies d'échelle, grâce à ce marché relatif à l'approvisionnement de petits matériels et produits d'entretien.

Il rappelle que cette fourniture concerne les produits d'entretien des cuisines, de nettoyage des locaux, les petits équipements, drogueries, les papiers, essuie mains, les produits de traitement des piscines.

En qualité de coordonnateur du groupement le SIVOM Val de Banquière doit relancer la consultation des entreprises pour l'établissement d'un nouveau marché en septembre 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre le SIVOM Val de Banquière et la commune de Levens pour le marché de fournitures de petits équipements et de produits d'entretien.

## **Dossier n° 4– Présenté par M. le Maire**

### **AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE CREATION DE CONTINUITÉ PIETONNE SUR LA RM 19 - DECLARATION DE PROJET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le projet de création de continuité piétonne le long de la RM19, entre les secteurs des Grands Prés et les Traverses, jusqu'au carrefour de RM20 (PR18.600 au PR19.392) sur une longueur de 800 mètres environ, porté par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage ;

Considérant que les emprises concernées par ce projet sont la propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la commune de Levens ;

Considérant la forte urbanisation de ce secteur, le long de la RM 19, axe structurant Nord-Sud de la Commune et le trafic automobile important sur cette voie ;

Considérant la nécessité de développer des modes doux de déplacement ; et notamment la création de trottoirs, comme cela a déjà été réalisé pour assurer la liaison piétonnière du Centre ancien jusqu'au quartier des Traverses ;

Considérant le souhait de la commune de prolonger ces cheminements piétonniers, permettant une alternative à la voiture, jusqu'aux Grands Prés afin d'assurer la sécurité de la circulation piétonne sur l'axe de la RM19 ;

Vu les travaux projetés, en maîtrise d'ouvrage Métropole Nice Côte d'Azur, consistant en la création de trottoirs, chaussées, murs, l'abattage de platanes, le réaménagement de VRD ;

Vu le dossier comportant l'évaluation environnementale avec étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (déclaration de projet au titre du code de l'environnement) ;

Considérant que conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement, la commune de Levens a été saisie par la Métropole Nice Côte d'Azur le 13 août 2020 pour formuler son avis sur le projet dans le délai des deux mois suivant cette date ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De donner un avis favorable sur le projet de création de continuité piétonne sur la RM19 (PR18.600 au PR19.392), du quartier des Traverses jusqu'aux Grands Prés, conformément au projet joint, sous maîtrise d'ouvrage Métropole Nice Côte d'Azur.

## **Dossier n° 5– Présenté par M. le Maire**

### **CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE, E n°1236 AU PROFIT DE LA COPROPRIETE DU DOMAINE DE PORTE ROUGE**

La Copropriété du Domaine de Porte Rouge est propriétaire de la parcelle cadastrée E 1270.

Dans le cadre d'une mise aux normes de leur système de traitement des eaux usées, la copropriété, représentée par Monsieur Christian Guardiola, a sollicité par lettre du 23/02/2020, l'autorisation de passage de canalisations sur la parcelle communale cadastrée E 1236.

Il convient donc d'établir un acte de servitude de tréfonds.

La constitution de cette servitude est consentie moyennant l'euro symbolique.

Les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude seront pris en charge par la copropriété.

La pose et l'entretien de ces canalisations seront à l'entière charge de la Copropriété. Les copropriétaires s'engagent à remettre la parcelle communale dans son état initial après la réalisation des travaux. Pour cela, l'établissement d'un constat d'huissier sera réalisé avant et à la fin des travaux, à la charge des copropriétaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De constituer une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée E n°1236, propriété communale, conformément au plan ci-joint au profit de de la Copropriété du Domaine de Porte Rouge moyennant l'euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la servitude de passage établie sous forme d'acte notarié et tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier ;

- De préciser que les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude ainsi que le constat d'huissier de justice seront à la charge de la Copropriété du Domaine de Porte Rouge.

### **Dossier n° 6– Présenté par M. le Maire**

#### **ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES G n°38 SITUEE AU LIEU-DIT LA GRAVA ET E n°676 SITUEE AU LIEU-DIT CASTEL VIEL APPARTENANT A LA SUCCESSION DE MONSIEUR REMY GUINDON**

Par lettre du 12 janvier 2020, Monsieur Michel PIGNON, Madame Michèle VALENCE, Monsieur Marc NOUVEAU et Madame Désirée DODY ont manifesté le souhait de céder les parcelles cadastrées G n°38 située au lieu-dit « La Grava » et E n°676 située au lieu-dit « Castel Vieil », situées toutes deux en zone naturelle du PLU métropolitain, à la Commune pour un euro symbolique.

Considérant qu'il est opportun pour la Commune de se porter acquéreur de ce foncier,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'acquérir à l'euro symbolique les parcelles G n°38 d'une surface de 3 840 m<sup>2</sup> et E n°676 d'une surface de 2770 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Michel PIGNON, Madame Michèle VALENCE, Monsieur Marc NOUVEAU et Madame Désirée DODY ;
- De confier à Maître Genevet, Notaire à Levens, la rédaction de l'acte de vente ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais attenants à cet acte (frais de publication d'acte...) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

### **Dossier n° 7– Présenté par Mme Ghislaine BICINI, Adjointe**

#### **SIGNATURE DE LA CHARTE “ZERO DECHET PLASTIQUE“ ET ENGAGEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS POUR LA DIMINUTION DES DECHETS PLASTIQUES DANS LES MILIEUX NATURELS ET EN STOCKAGE**

Madame BICINI expose :

VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G “Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines“,

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

VU la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

VU le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique "zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025",

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme "zéro déchet plastique en stockage en 2030",

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat "Une Cop d'avance" de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

VU la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement "Charte pour une Méditerranée zéro plastique",

**Considérant que :**

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité,
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*),
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat "Une Cop d'avance" dans un programme ambitieux visant le "zéro déchet plastique en stockage en 2030",
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions "pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud" avec des objectifs opposables,
- une Charte "zéro déchet plastique" est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits,
- il est du rôle de la Commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte "zéro déchet plastique" à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver les termes de la Charte d'engagement "zéro déchet plastique" dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- de désigner un élu et un agent technique référents "zéro déchet plastique" ;
- de remplir le questionnaire Charte "zéro déchet plastique" et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage ;
- de communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) et la Région ;
- de participer aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essayer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional.

**Dossier n° 8 – Présenté par M. le Maire**

**CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ –  
CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA  
METROPOLE, LE SDEG ET LA COMMUNE DE LEVENS – MODALITES FINANCIERES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 5217-2,

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 2 février 2015 et 3 février 2016 portant substitution/représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur en lieu et place de ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), à l'exclusion des communes de Gattières et de Roquebillière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant nouvelle délimitation du périmètre dans lequel le SDEG exerce ses compétences, et actant du retrait de la métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**Considérant** la décision arrêtée en conseil des Maires du 17 décembre 2018 portant sur les transferts de charges de la compétence « concession de distribution d'électricité et de gaz »,

**Considérant** que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « *La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* »,

**Considérant** que la métropole s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux 47 communes membres du SDEG,

**Considérant** que la métropole s'est par la suite retirée du SDEG à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**Considérant** que le choix a été fait collégalement de traiter le transfert des emprunts, des actifs immobilisés et des subventions par convention tripartite plutôt qu'en CLETC, afin de ne pas figer de manière définitive des montants destinés par nature à évoluer avec l'extinction des emprunts,

**Considérant** qu'il est nécessaire de déterminer précisément les modalités financières de remboursement des participations acquittées entre 2015 et 2018 par la métropole, et des emprunts restant à courir, ces modalités faisant l'objet de la présente convention tripartite,

**Considérant** que la présente convention tripartite vaut également procès-verbal (PV) de transfert des actifs et passifs, immobilisations et subventions notamment.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver les termes du procès-verbal et de la convention tripartite annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal et la convention tripartite ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT D'ACTIFS ET D'EMPRUNTS**  
**Pris en application des articles L 5211-19, L 5211-5, L 5211-25-1 et L 5217-5 du C.G.C.T.**  
**ET CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS ET ANNUITE D'EMPRUNTS AFFERENTS**  
**A LA COMPETENCE**  
**« concession de la distribution publique d'électricité »**

**1 ENTRE, D'UNE PART,**

Le titulaire des biens transférés et des contrats de prêt ayant financé ces biens, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Roger CIAIS, ci- après dénommé le « SDEG »,

**2 ET, D'AUTRE PART,**

Le bénéficiaire des travaux, la commune de Levens, représentée par son Maire, Monsieur Antoine VERAN, ci- après dénommée la « commune »,

Et, d'autre part,

Le bénéficiaire des biens transférés et des contrats de prêt ayant financé ces biens, la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, ci-après dénommée la « Métropole »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue élargir les compétences des métropoles, avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a porté la transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », en lui adjoignant notamment la compétence précitée.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 a constaté la substitution de la Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du SDEG, à l'exception des régies communales d'électricité de Gattières et Roquebillière.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 a acté le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Il convient par le présent acte de :

- transférer à la Métropole Nice Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les biens, les subventions et les emprunts du SDEG afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,
- convenir des modalités de remboursement, par les communes membres du SDEG à la Métropole Nice Côte d'Azur, des participations et annuités d'emprunts acquittées par la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et ceci jusqu'à extinction des emprunts.

**A) Transfert des biens, subventions et emprunts à la Métropole :**

**OBJET ET DESIGNATION**

- Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes transfère à la Métropole Nice Côte d'Azur les biens, les subventions et les contrats d'emprunt ayant financé les investissements sur la



commune de Levens pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

La Métropole se substitue au SDEG pour le remboursement des annuités des emprunts transférés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, ces emprunts étant mentionnés dans le point n°2.

- **1) ACTIF** : biens concernant la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,

L'actif transféré est le suivant :

Imputation comptable	Libellé de l'immobilisation	Valeur brute HT de l'actif transféré
21534	SDEG - RESEAU DISTRIBUTION D'ELECTRICITE- COMMUNE DE LEVENS	3 582 841,42 €

## 2) PASSIF : emprunts

- Emprunts affectés à des opérations relevant de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » et à inscrire au budget principal de la Métropole.
  - L'ensemble des contrats est conservé par le SDEG qui continue directement à régler les organismes prêteurs.
  - La Métropole s'engage, jusqu'au complet amortissement de la dette concernée figurant ci-dessous dans les tableaux A et B, à verser annuellement au SDEG, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le montant des annuités d'emprunts correspondant aux emprunts souscrits par le SDEG et supportés au titre du financement des biens transférés.

- **Tableau A** : quote-part des emprunts ayant servi à financer les travaux d'électrification sur la commune de Levens :

Souscripteur	Organisme prêteur	N° contrat d'origine - Objet	Date de transfert	Capital restant dû à la date de transfert
SDEG	Caisse d'Epargne	N° 2004187 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	110,16 €
SDEG	Caisse d'Epargne	N° 2009014 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	3 216,23 €
SDEG	Caisse d'Epargne	N° 2009015 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	10 044,69 €
SDEG	Caisse d'Epargne	N° 2009016 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	77 464,40 €
SDEG	Crédit Agricole	N° 43514151084 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	3 153,13 €
SDEG	Crédit Agricole	N° 00600052113 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	3 105,09 €

SDEG	Crédit Agricole	N° 00600505154 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	9 071,70 €
SDEG	Crédit Agricole	N°00600505162 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	27 163,97 €
SDEG	Crédit Agricole	N°00600639228 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	799,28 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (39745€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	459,82 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (150013€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	3 576,78 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (301387€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	15 297 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (326803€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	16 398,62 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (336877€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	7 760,11 €
SDEG	CACIB	N° CO7494 (341344€) - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	24 504,79 €
SDEG	DEXIA	N° MON230333 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	312,22 €
SDEG	DEXIA	N° MON246396 - Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	4 404,39 €
SDEG	DEXIA	N° MON246397 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	2 181,13 €
SDEG	DEXIA	N° MON246398 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	2 163,81 €
SDEG	DEXIA	N° MON246399 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	1 691,38 €
SDEG	DEXIA	N° MON246400 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	2 724,39 €
SDEG	DEXIA	N° MON260523 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	20 829,61 €

SDEG	DEXIA	N° MON260527 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	3 423,35 €
SDEG	DEXIA	N° MON260529 Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	2 352,32 €
SDEG	Crédit Foncier de France	N° 0042548L Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	31 995,65 €
SDEG	Crédit Foncier de France	N° 0042551P Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	10 533,47 €
SDEG	Crédit Foncier de France	N° 0042552S Travaux électrification commune de Levens -	01/07/2018	92 193,58 €
			<b>TOTAL</b>	<b>376 931,07€</b>

- **Tableau B** : tableau d'amortissement des emprunts consolidés des contrats bancaires mobilisés par le SDEG et ayant servi à financer les travaux d'électrification sur la commune de Levens :

<b>COMMUNE DE LEVENS</b>				
<b>Date d'échéance</b>	<b>Capital restant dû</b>	<b>Amortissement</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Annuités</b>
01/07/2018	376 931,07	28 938,98	7 860,28	36 799,26
01/07/2019	347 992,09	45 665,79	11 579,86	57 245,65
01/07/2020	302 326,30	46 949,29	9 817,33	56 766,62
01/07/2021	255 377,01	46 596,50	8 023,46	54 619,96
01/07/2022	208 780,51	43 256,03	6 254,41	49 510,44
01/07/2023	165 524,48	44 544,90	4 488,05	49 032,95
01/07/2024	120 979,58	22 268,85	2 941,44	25 210,29
01/07/2025	98 710,73	22 605,23	2 267,93	24 873,16
01/07/2026	76 105,50	17 103,13	1 586,34	18 689,47
01/07/2027	59 002,37	17 272,80	1 079,77	18 352,57
01/07/2028	41 729,57	10 174,67	696,88	10 871,55
01/07/2029	31 554,90	10 344,58	526,97	10 871,55
01/07/2030	21 210,32	10 517,34	354,21	10 871,55
01/07/2031	10 692,98	10 692,98	178,57	10 871,55
<b>TOTAL</b>		<b>376 931,07</b>	<b>57 655,50</b>	<b>434 586,57</b>

### 3) PASSIF : subventions

Les subventions transférées sont les suivantes :

<b>Imputation comptable</b>	<b>Libellé de la subvention</b>	<b>Montant</b>
1323	SDEG - COMMUNE DE LEVENS - SUBVENTIONS -	2 775 386,94 €

## **DROITS ET OBLIGATIONS**

Le transfert des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire du transfert de biens assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (usus et fructus), sauf le pouvoir d'aliéner le bien (abusus), et notamment prend en charge les emprunts ayant financé les biens transférés.

## **DATE D'EFFET**

Le présent transfert est effectif à la date de retrait de la Métropole du SDEG, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour une durée illimitée.

### **B) Modalités de remboursement des participations et des annuités d'emprunts par la commune de Levens à la Métropole**

D'un commun accord entre la commune de Levens et la Métropole, il est décidé de ne pas imputer les participations et annuités d'emprunts relatives à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » sur le calcul de l'Attribution de Compensation.

Ainsi, le remboursement des participations et annuités d'emprunts relatives aux travaux d'électrification ne sont pas traitées par le biais de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), mais par le biais de la présente convention.

Ce mode de fonctionnement permet d'avoir une meilleure équité entre les communes membres, notamment vis-à-vis de celles qui avaient fait réaliser beaucoup de travaux par le SDEG, puisqu'à l'extinction des emprunts, les communes n'en supporteront plus la charge.

#### **1) Les participations :**

La Métropole a assumé le paiement des participations dues au SDEG du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2018 au titre de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité » pour un montant de 220 305,85 € se décomposant comme suit :

<b>Exercice</b>	<b>Montant de la participation réglée par la Métropole</b>
2015	57 464,64 €
2016	62 119,99 €
2017	71 021,94 €
1 <sup>er</sup> semestre 2018	29 699,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>220 305,85 €</b>

La commune de Levens s'engage à rembourser à la Métropole les participations acquittées par celle-ci selon l'échéancier ci-dessous :

<b>Date échéance</b>	<b>Montant</b>
01/08/2020	57 464,64 €
01/08/2021	62 119,99 €
01/08/2022	71 021,94 €

01/08/2023	29 699,28 €
------------	-------------

**2) Les annuités d'emprunt :**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le SDEG a transféré à la Métropole le montant du capital restant dû des emprunts mobilisés au titre des travaux d'électrification réalisés sur la commune de Levens, soit 376 931,07 €.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, la commune de Levens s'engage à rembourser à la Métropole les annuités d'emprunts dues par la Métropole au SDEG, selon l'échéancier ci-après :

<b>COMMUNE DE LEVENS</b>				
<b>Date d'échéance</b>	<b>Capital restant dû</b>	<b>Amortissement</b>	<b>Intérêts</b>	<b>Annuités</b>
01/08/2024	376 931,07	28 938,98	7 860,28	36 799,26
01/08/2025	347 992,09	45 665,79	11 579,86	57 245,65
01/08/2026	302 326,30	46 949,29	9 817,33	56 766,62
01/08/2027	255 377,01	46 596,50	8 023,46	54 619,96
01/08/2028	208 780,51	43 256,03	6 254,41	49 510,44
01/08/2029	165 524,48	44 544,90	4 488,05	49 032,95
01/08/2030	120 979,58	22 268,85	2 941,44	25 210,29
01/08/2031	98 710,73	22 605,23	2 267,93	24 873,16
01/08/2032	76 105,50	17 103,13	1 586,34	18 689,47
01/08/2033	59 002,37	17 272,80	1 079,77	18 352,57
01/08/2034	41 729,57	10 174,67	696,88	10 871,55
01/08/2035	31 554,90	10 344,58	526,97	10 871,55
01/08/2036	21 210,32	10 517,34	354,21	10 871,55
01/08/2037	10 692,98	10 692,98	178,57	10 871,55
<b>TOTAL</b>		<b>376 931,07</b>	<b>57 655,50</b>	<b>434 586,57</b>

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner compétence exclusive au tribunal administratif de Nice.

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45**

La secrétaire de séance,  
Michèle CASTELLS

Le Président,  
Antoine VERAN